



Proposition de STATUTS

de l'association « Promotion Général Brosset »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Promotion Général BROSSET ».

Elle a été créée le 09 juillet 1991 et a été déclarée à la Préfecture de PAU où elle a été enregistrée sous le numéro RNA W751127562

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de développer l'amitié et de promouvoir la solidarité entre ses membres et de porter assistance aux familles de ceux-ci dans le besoin.

La durée de l'association est limitée à sa dissolution selon les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez le président de l'association.

Il pourra cependant être transféré par simple décision du Bureau de l'association qui en rendra compte à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Tous les anciens élèves-officiers de la Promotion EMIA 73-74 sont membres de droit de l'association.

L'ensemble de ces membres se répartit comme suit :

- Membres d'honneur :

Sur proposition d'un ou plusieurs membres actifs, ils sont nommés par l'Assemblée Générale. Ils n'acquiescent pas de cotisation annuelle.

- Membres actifs :

Ce sont les anciens élèves-officiers de la promotion EMIA 73-74, ainsi que leurs veuves, à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent individuellement d'une voix lors des Assemblées Générales, et peuvent se faire représenter par un membre actif ayant pouvoir.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au bureau.
- Le décès, mais dans ce cas l'épouse, ou la compagne, devient automatiquement (à moins qu'elle le refuse expressément) membre à part entière de l'association.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave. L'intéressé aura préalablement été invité par mail ou par courrier à présenter sa défense devant celui-ci.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale. Elles sont dues au cours de l'exercice (du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1).

Le paiement des cotisations concernant la période précédant l'admission n'est pas obligatoire.

Les membres peuvent verser leurs cotisations pour les exercices suivants sans limite de date.

- Les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur pour ce type d'association.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres d'honneur, et les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.
- Un membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association. Toutefois nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats.
- Elle se réunit chaque année sur convocation par écrit ou courriel. Celle-ci est accompagnée de l'ordre du jour,
- Les questions et propositions de résolution devant être soumises au vote de l'Assemblée Générale ordinaire seront transmises au bureau 10 jours au moins avant la date de cette assemblée.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral et d'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexe) ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.
Ces rapports sont soumis au vote de l'assemblée.
- L'Assemblée Générale ordinaire est chargée d'élire le bureau, ou de renouveler les membres quittant leur fonction, pour quatre ans.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, ou représentés, à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.
- L'Assemblée Générale ordinaire fait, autant que de possible, la proposition des lieux et dates de la prochaine Assemblée.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, fusion avec une autre association poursuivant des buts analogues, affiliation à une union d'association ou pour dissolution de l'association.
- Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.
- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

- L'association est dirigée par un bureau de cinq membres, élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, qui occupent les fonctions ci-après :
 - Un président :
Il signe la correspondance émanant de l'association. Il peut déléguer signature au secrétaire.
Il ordonnance les dépenses et il représente l'association en justice.
Il peut mandater un des membres du bureau pour représenter l'association
 - Un vice-président :
Il assure la représentation du président et son remplacement en cas d'empêchement de celui-ci.
 - Un secrétaire :
Il assure la marche administrative de l'association, notamment la correspondance, les convocations et il tient à jour les divers registres et les archives.
Il organise la tenue des Assemblées Générales et les conditions de séjour des membres actifs sur le lieu de son déroulement.
 - Un trésorier :
Il effectue les paiements, conformément aux dépenses ordonnancées par le président.
Il établit le budget prévisionnel et exécute le budget voté.
Il est responsable de la gestion des comptes bancaires.
Il exécute les mouvements financiers en accord avec le président.

– Un webmaster :

Il est en charge de la maintenance, des publications et de l'actualisation du site web de la Promotion. Il exerce son activité en liaison avec le président et le secrétaire.

- Le Bureau est habilité à prendre toute décision concernant le fonctionnement de l'association. A charge pour lui d'en rendre compte à l'Assemblée Générale à sa plus proche réunion.
- Le Bureau organise le séjour des membres pour les assemblées générales, en principe assisté par les membres régionaux du lieu de déroulement de la future AG.
- Le Bureau coordonne ses activités par courriels, réunions téléphoniques, ou visioconférences chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 10 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés très exceptionnellement par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, selon les modalités prévues à l'article 8 des statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Bureau. L'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Elle pourra aussi être dissoute par décision du Bureau quand le nombre de membres actifs sera inférieur à vingt.

L'actif sera versé à une association de même vocation.

Statuts actualisés de l'association, approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 novembre 2024, à Vannes.

Ils remplacent les statuts initiaux de 1991.

Le président

Le secrétaire